2025-1703

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/430
portant création du périmètre délimité des abords relatifs aux monuments historiques situés au sein du centre-ville de la commune de Phalsbourg (Moselle)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet, du Bas-Rhin

VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg en date du 13 décembre 2021 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) ;

VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg en date du 28 novembre 2022 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg, en date du 15 juillet 2025, approuvant les nouveaux périmètres délimités des abords ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-276, en date du 13 décembre 2024, prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et de la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur les projets de PDA remis à la ville de Phalsbourg le 24 mars 2025 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 137.79 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 63.90 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants situés à Phalsbourg :

- Porte de France, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mars 1996 ;
- Porte d'Allemagne, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mars 1927 ;
- Château d'Einhartzhausen, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 5 mars 1937 ;
- Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption, place d'Armes, inscrite au titre des monuments historiques par arreté du 11 décembre 1998 ;
- Hôtel de ville, place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 8 octobre 1935 ;
- Immeuble, 1 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 2 place d'Armes et 2 rue Maréchal Foch, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 3 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 4 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 5 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 6 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 7 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 8 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936
- Immeuble, 9 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 10 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 12 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 13 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 14 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 15 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 16 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 17 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 18 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936

- Immeuble, 19 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 20 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 21 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 22 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 23 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 25 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 26 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 27 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 28 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 29 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 30 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 31 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 2 rue du Collège, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 juillet 1935 ;
- Immeuble, 2 rue Lobau, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 4 rue Maréchal Foch, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Synagogue, 16 rue Alexandre Weil, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 27 février 1996 ;

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 SEP. 2025

Le préfet,

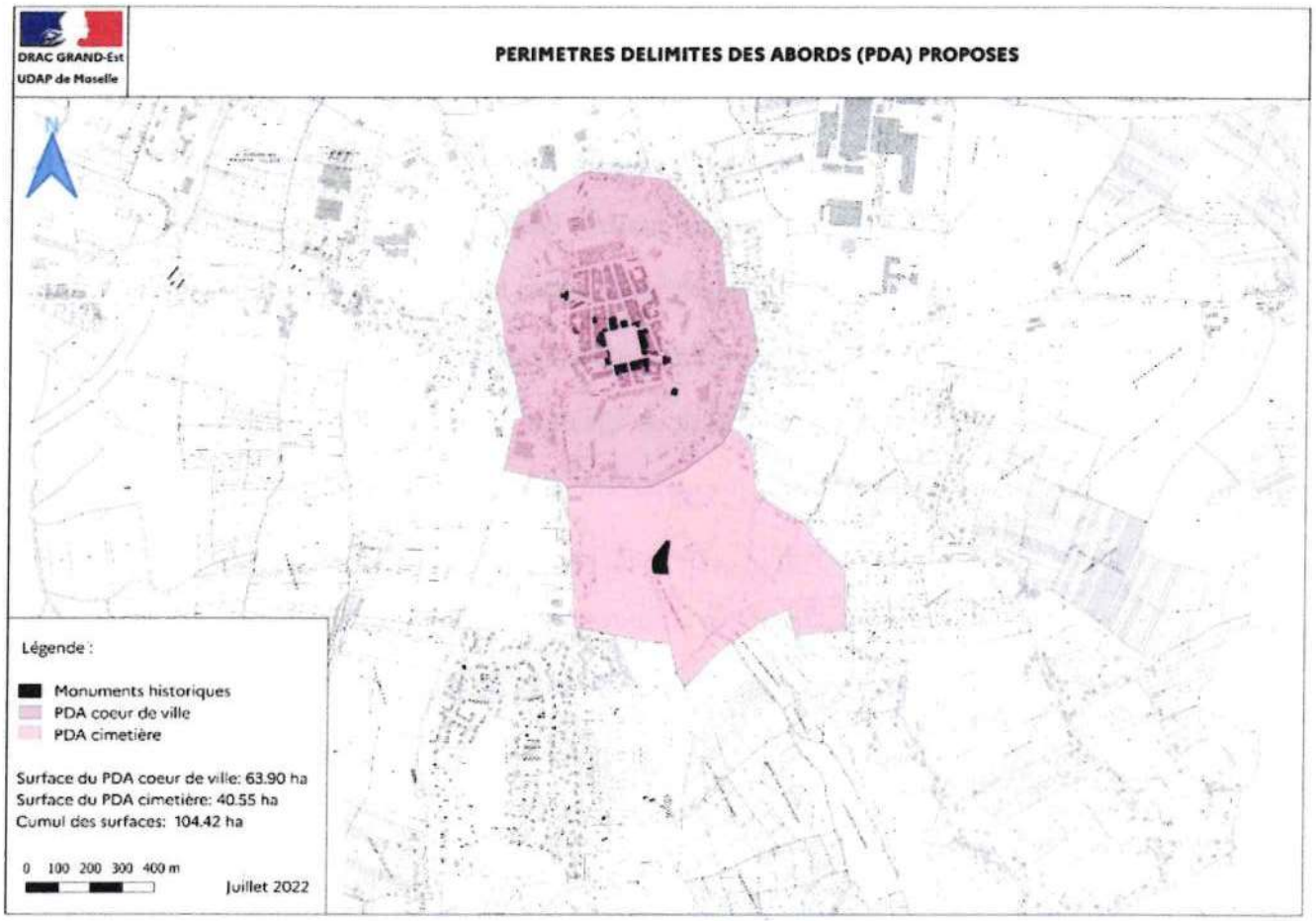
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2025 / 430 du 22 SEP. 2025

Périmètre délimité des abords du centre-ville
Commune de Phalsbourg (Moselle)



Surface de l'ancien périmètre : 137.79 ha
Surface du nouveau PDA : 63.90 ha

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg cedex – Tél. 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est

2025-1703

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/ 431
portant création du périmètre délimité des abords du vieux cimetière israélite de la commune de Phalsbourg (Moselle)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621- 95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet, du Bas-Rhin ;

VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg en date du 13 décembre 2021 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) ;

VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg en date du 28 novembre 2022 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers vali -dés par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg, en date du 15 juillet 2025, approuvant les nouveaux périmètres délimités des abords ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-276, en date du 13 décembre 2024, prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et de la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur les projets de PDA remis à la ville de Phalsbourg le 24 mars 2025 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 92.59 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 40.55 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants situés à Phalsbourg :

- Vieux cimetière israélite, lieu-dit « Schlossbrunnen », inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 27 février 1996.

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 SEP. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.